

Les Cahiers de droit



Sous-section 4 - Utilisation de l'équipement

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041951ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041951ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). Sous-section 4 - Utilisation de l'équipement. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 470-471. <https://doi.org/10.7202/041951ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

« 4.5.2.16 : Radiations : Le conseil d'administration d'un centre hospitalier qui utilise des substances radioactives ou des appareils émettant des radiations doit [...] prévoir des modes de contrôle périodique de l'utilisation de ces substances ou de ces appareils ».

« 4.5.2.17 : Vérifications : Le conseil d'administration doit s'assurer que la vérification de la calibration des instruments et du titrage des solutions utilisées dans les laboratoires soit faite régulièrement ».

Cependant, nous ne croyons pas que ce contrôle périodique puisse être jugé suffisant. Le centre hospitalier devra aussi, par l'intermédiaire des personnes appelées à se servir couramment d'un appareil ou d'un instrument, exercer une surveillance générale sur son équipement de façon à ce qu'il ne soit plus utilisé dès qu'un défaut y est détecté.

Cette obligation de contrôle qu'implique l'obligation d'entretenir l'équipement ne constitue évidemment qu'une obligation de moyens. Une défaillance soudaine et imprévisible d'un appareil ou d'un instrument demeure toujours possible et ce, même si tous les contrôles nécessaires à cette fin ont été exercés.

Mais l'obligation d'entretenir l'équipement implique aussi celle de le réparer ou de le réajuster lorsqu'un défaut y a été constaté. Or, tout comme pour l'obligation d'installer l'équipement, nous croyons qu'il s'agit ici d'une obligation de résultat. Le centre hospitalier devra donc, particulièrement, s'assurer, afin d'éviter toute erreur, que la personne appelée à remplir cette tâche a une connaissance suffisante de l'appareil ou de l'instrument. À cette fin, il pourra, comme lors de l'installation, faire appel à un tiers.

Enfin l'obligation d'entretenir l'équipement implique également celle de voir à ce qu'il ne constitue pas un danger pour les patients sur le plan hygiénique. Or, comme nous avons étudié ce problème à la section 3, il n'y a pas lieu d'y revenir ici puisque les principes alors dégagés demeurent applicables pour ce qui est de l'équipement^{171a}.

Sous-section 4 – Utilisation de l'équipement

Les obligations du centre hospitalier relatives à l'utilisation de l'équipement consisteront d'abord à s'assurer que les appareils et instruments utilisés sont de qualité, « conformes aux données actuelles de la science », installés et entretenus adéquatement. Nous ne reviendrons donc pas sur cet aspect puisqu'il a justement constitué l'objet des trois sous-sections précédentes.

Sous un second aspect, les obligations du centre hospitalier concernant l'utilisation de l'équipement consisteront à ce que tout

171a. *Supra*, p. 438.

l'équipement requis par l'état de santé du patient soit mis à sa disposition, qu'il soit utilisé par un personnel compétent, et ce, de façon prudente et diligente. C'est ainsi que, par exemple, le centre hospitalier devra s'assurer que les personnes appelées à se servir d'un nouvel appareil ont reçu tous les renseignements nécessaires concernant son utilisation. De même, les normes requises concernant l'hygiène (comme la stérilisation des instruments par exemple) et la sécurité du patient (particulièrement dans le cas d'appareils « dangereux », c'est-à-dire ceux dont l'utilisation comporte un certain risque)¹⁷² devront être respectées.

En fait, sous cet aspect, les obligations du centre hospitalier rejoignent donc, comme on peut le constater, celles relatives à la fourniture des services de santé. Ceci est d'ailleurs logique puisque l'utilisation de l'équipement constitue justement un des moyens par lequel le centre hospitalier peut fournir au patient les services de santé que son état requiert. C'est pourquoi nous ne nous arrêterons pas non plus à cette question puisque les principes dégagés à la section précédente concernant les services de santé sont applicables aux problèmes relatifs à l'utilisation de l'équipement.

Section 6 – Consentement aux soins

Si le centre hospitalier se doit d'offrir des services de santé adéquats à ses patients, cette obligation est cependant soumise à une obligation préalable, soit celle d'obtenir son consentement. Le médecin ne peut en effet procéder à une intervention chirurgicale ou à quelque traitement sans avoir obtenu le consentement du patient. L'article 19 du *Code civil* prévoit en effet que :

« 19 : La personne humaine est inviolable. Nul ne peut porter atteinte à la personne d'autrui sans son consentement ou sans y être autorisé par la loi »¹⁷³.

De fait, comme le prévoit cet article, une seule exception existe, soit lorsqu'une loi autorise le médecin à agir même en l'absence de consentement du patient¹⁷⁴. C'est ainsi que, par exemple, les articles 10, 11 et 12 de la *Loi de la protection de la santé publique*¹⁷⁵ obligent

172. Cf., à ce sujet, un arrêt de la Cour suprême concernant une affaire ontarienne, *Sylvester v. Crits* [1956] S.C.R. 991, où un anesthésiste fut tenu responsable d'une explosion causée par un échappement d'oxygène et d'éther.

173. *Loi modifiant de nouveau le Code civil et modifiant la loi abolissant le mort civile*, L.Q., 1971, c. 84, art. 2.

174. Nous verrons cependant que parfois les circonstances peuvent aussi justifier le médecin d'agir sans le consentement du patient, *infra*, pp. 477 et ss.

175. Cf., *supra*, note 47.